



**HAL**  
open science

## Le syndicat national des journalistes : catégoriel, (néo)corporatiste ou de salariés ?

Camille Dupuy

► **To cite this version:**

Camille Dupuy. Le syndicat national des journalistes : catégoriel, (néo)corporatiste ou de salariés ? : L'identité professionnelle au prisme du syndicalisme.. 2012. halshs-00687571

**HAL Id: halshs-00687571**

**<https://shs.hal.science/halshs-00687571>**

Preprint submitted on 13 Apr 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le syndicat national des journalistes : catégoriel, (néo)corporatiste ou de salariés ?  
L'identité professionnelle au prisme du syndicalisme.

DUPUY Camille<sup>1</sup>

- Document de travail -

Le syndicat national des journalistes (SNJ) est le premier syndicat de journalistes, par son ancienneté (depuis 1918) et son audience (environ 50% des journalistes syndiqués). Nous interrogeons ici le rôle du SNJ dans la régulation de l'identité professionnelle du journaliste. Dans le Code du travail, la mission des syndicats est définie comme l'« étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes » (article L 2131-1) qui se traduit en général par la défense des droits sociaux des salariés tels que le salaire ou les conditions de travail. Ce qui est remarquable, lorsqu'on étudie le SNJ, c'est que ce syndicat revendique une mission de défense de la déontologie professionnelle avant cette défense classique des intérêts matériels des salariés. La métaphore de la table, utilisée par l'un des représentants SNJ, est en cela assez éclairante :

« C'est la déontologie qui nous motive. [...] On a découvert que la déontologie d'une profession serait une table sans pied, donc ne pourrait pas exister, s'il n'y avait pas une patte contrat de travail, une patte salaire, une patte conditions de travail, une patte statut professionnel, si on n'avait pas ça, le plateau on pouvait aussi bien le poser par terre, il n'aurait pas de pattes donc [...] on est obligé de s'occuper du reste, mais, pour une bonne partie des gens, ça nous embête considérablement. » (Entretien, 2011.)

La question que nous posons ici est donc le statut du SNJ : catégoriel (de métier), corporatiste (défense des intérêts de la profession) ou de salariés (défense des intérêts matériels des salariés) ? Ce sera l'occasion de revenir sur ces définitions.

Cette contribution s'appuie sur des entretiens semi-directifs menés avec des représentants des syndicats de journalistes dans le cadre de la thèse. Pour un souci de protection de l'anonymat, on ne précisera pas le mandat de chacun des enquêtés, mais tous ont des mandats nationaux (au sein du syndicat ou dans des commissions). Ont donc été réalisés cinq entretiens avec des représentants SNJ (dont les trois derniers secrétaires généraux, couvrant la période 1984-2012) et dix entretiens avec des représentants d'autres organisations syndicales (CGT, CFTC, FO et CFDT), en sélectionnant ce qu'ils disent du SNJ, puisqu'ils se positionnent souvent (sans que je les y invite) par rapport à cette organisation. Ces entretiens ont été menés en deux phases : une première à l'automne 2009 (début thèse) et une seconde à l'hiver 2011 (annexe 2).

Je m'appuie également sur une revue du bulletin syndical du SNJ, *Le Journaliste*, pendant un peu plus de trois ans (fin 2008-début 2012). Le premier numéro du bulletin syndical du SNJ date de 1918 et prend le nom *Le Journaliste* à partir du numéro 47 (août 1928). Avec l'interdiction des syndicats pendant la seconde guerre mondiale, le bulletin ne paraît pas entre juin 1940 et novembre 1946. 303 numéros sont parus depuis la reprise de 1946, auxquels s'ajoutent les 145 numéros d'avant guerre et des numéros spéciaux (comme

---

<sup>1</sup> Doctorante IDHE-ENS Cachan, camille.dupuy@ens-cachan.fr

lors du congrès, octobre 2011). Cette publication présente un intérêt socio-historique indéniable puisqu'il permet de reconstituer les débats, les enjeux, et leurs évolutions depuis la création du syndicat. En étudiant les bulletins syndicaux, nous avons cherché à tester l'hypothèse, posée à la suite de nos entretiens, selon laquelle ce syndicat se mobilise autour de deux « piliers » (selon les termes de son actuel premier secrétaire général) : le social et le professionnel. Nous avons cherché à mesurer la part que tient chacun de ces sujets dans les bulletins syndicaux (qui font une vingtaine de pages chacun). Pour cela, nous avons procédé en deux temps. Tout d'abord, nous avons mené une étude de la première page des bulletins (Unes et éditos) parus ces trois dernières années (numéros 291-303 soit 9 bulletins). Ensuite, nous avons regardé le contenu des quatre bulletins parus au cours de l'année 2011 (300-303 soit 51 articles, en excluant ceux qui relèvent de l'histoire du syndicat lui-même). Ces deux corpus constitués, la méthode a consisté en la qualification de chaque article selon son *sujet* principal, sujets rassemblés en deux *thèmes* que nous qualifions de *syndical* et *professionnel* encadré 1).

#### **Encadré 1 : Qualification des articles**

<i>Syndical</i>	Grilles de salaires, droits d'auteur, licenciements, plans de sauvegarde de l'emploi, précarité, souffrance au travail, liquidation judiciaire, rachat, représentativité...
<i>Professionnel</i>	Statut et carte professionnels, code de déontologie, liberté de la presse, formation, protection des sources, reconnaissance de l'équipe rédactionnelle...

Après avoir présenté le syndicat national des journalistes catégoriel (1), nous nous interrogerons sur ces deux piliers afin de déterminer si le SNJ est corporatiste (2) ou de salariés (3).

## **Le SNJ : le syndicat du ou des journalistes ?**

Le SNJ est le premier syndicat de journalistes, par son ancienneté et pas son audience. Il se présente comme un syndicat de métier, lié à la défense des journalistes.

### *Le premier syndicat de la profession (le plus ancien)*

Bien que les dirigeants de la CFTC évoquent l'existence d'un syndicat de journalistes chrétiens en 1895, le SNJ est considéré comme le plus ancien syndicat de journalistes. Il est créé en 1918, avec pour sous titre : « association de défense et de discipline professionnelle ». Sa création fait suite aux dénonciations de « l'abominable vénalité de la presse » sous la Troisième République [MARTIN, 2006]. La loi du 29 juillet 1881 instaure une véritable liberté de la presse par rapport au pouvoir politique (après l'échec de 1789) mais ne régleme pas l'entreprise de presse qui reste une entreprise commerciale, soumise aux lois

du marché. Les scandales économiques de la presse éclatent, dont les deux plus commentés sont le scandale de Panama (pots-de-vin versés par la Compagnie afin d'acheter le silence des journalistes sur les difficultés économiques du groupe, 1892) et celui des emprunts russes (sommes versées par le gouvernement du Tsar à des journalistes pour vanter les mérites des emprunts russes, 1924-25).

« Le problème de la déontologie en France se pose depuis 1898. [...] La profession à l'époque, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, est au moins aussi corrompue que maintenant, voir plus. Elle manie avec allégresse le chantage et la corruption. » (Entretien avec un ancien journaliste, 2011.).

Tout au long de la Troisième République, la vénalité de la presse est dénoncée, avec notamment l'accélération de la concentration capitaliste dans les années 1920 [CHUPIN et al., 2009, p.46]. Il faut noter que cette vénalité de la presse est largement fantasmée par les contemporains. Le travail d'historiens [EVENO, 2003 et MARTIN, 2006] montrent que les subventions directes (rémunération de journalistes) ou indirectes (marchés publicitaires), dans le cas des deux scandales précédemment cités, représentent une part très faible de l'ensemble des bénéfices.

Face à ces prétendues dérives, la première mission du SNJ est la rédaction de la charte des droits et des devoirs des journalistes de 1918, actualisée en 1938, puis en 2011, qui définit ce qu'est « un journaliste digne de ce nom » (Annexe 1). La déontologie ne pouvant fonctionner sans la constitution d'un statut professionnel, le SNJ s'attache à faire voter (après l'échec des négociations paritaires) un texte de loi définissant le statut de journaliste. Grâce aux efforts de son secrétaire général Georges Bourdon (1922-1938), le Parlement vote la loi Brachard (1935) qui instaure le statut du journaliste professionnel et la carte de presse, toujours en vigueur aujourd'hui.

Dès le départ, le SNJ fait le choix de l'autonomie, à l'exception de la parenthèse 1946-48. Les anciens membres du SNJ rejoignent le SNJ-CGT en 1946, dans un syndicat unique conduit par Eugène Morel. Ce sera de courte durée puisque la scission de FO donnera l'occasion aux tenants de l'autonomie de recréer le SNJ : 49 des 60 sections départementales se prononceront pour l'autonomie en 1948. Cependant, le SNJ est membre créateur de la Fédération internationale des journalistes en 1926, et rejoint l'union syndicale Solidaires en 1981. Il ne bénéficie d'aucune subvention. Ses ressources sont quasi exclusivement les cotisations des membres.

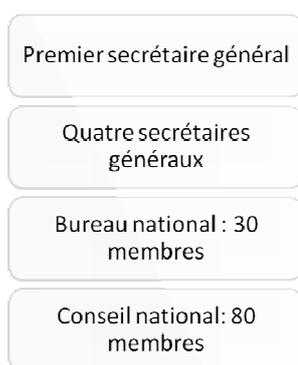
« On ne fonctionne qu'avec les cotisations de nos adhérents... On le rappelle souvent entre nous, quand on a un choix budgétaire à faire, on dit souvent : ça, ça représente 10 adhésions par exemple... » (Entretien avec le premier secrétaire général du SNJ, 2012.)

Le SNJ s'organise comme suit (encadré 2) : les sections régionales ou d'entreprises sont représentées, par région géographique, au congrès. Le congrès se tient annuellement. Tous les deux ans, le congrès renouvelle les deux instances dirigeantes : le Comité National (une centaine de membres), qui a son tour élit le Bureau National qui compte 30 membres, et qui désigne en son sein cinq secrétaires généraux, dont un premier secrétaire. Le SNJ est un

syndicat sans permanent. Cette organisation tient grâce à un important réseau de militants : une quarantaine de membres du comité national sont actifs.

« [L'idée] ce n'était pas que ça retombe sur une épaule ou sur cinq épaules, mai c'était que ça retombe sur l'ensemble des quatre-vingt épaules, et que chacun apporte sa petite pierre à l'édifice. » (Entretien avec le premier secrétaire général du SNJ, 2012.)

### **Encadré 2 : Organisation du SNJ**



L'ancienneté du SNJ sur les autres syndicats est largement mise en avant par les enquêtés, comme le montre ces extraits d'entretien :

« *Pouvez-vous me parler du SNJ ?*

La première chose, c'est déjà que le SNJ c'est le plus vieux syndicat de journaliste, c'est presque le plus vieux syndicat en France, car quand il s'est créé en 1918, il n'existait que la CGT. » (Entretien avec le premier secrétaire général du SNJ, 2005-2011, 2009.)

« *Qu'est-ce que le SNJ a de particulier par rapport aux autres syndicats ?*

D'abord c'est le plus ancien mais ça vous le savez certainement. » (Entretien avec un secrétaire général du SNJ, 2011.)

Il ressort des entretiens que nous avons menés que le SNJ revendique, de par son ancienneté, une légitimité historique dans la profession. Cela explique en partie qu'il soit le premier, en termes d'audience.

### ***Le premier syndicat de la profession (le plus d'audience)***

Nous avons au départ l'ambition de travailler sur les *petits* syndicats. Le SNJ correspond à cette définition si on le compare aux centrales syndicales nationales. Il revendique entre 2700 et 3000 adhérents (sur 36815 journalistes professionnels i.e. qui ont la carte de presse) ce qui est bien peu à côté des 645 000 adhérents déclarés par la CGT [ANDOLFATTO, LABBE, 2007]. Les journalistes sont davantage syndiqués que le moyenne française. D'après les déclarations que nous avons recueillies, on évalue leur taux de

syndicalisation à 15%<sup>2</sup>. C'est une évaluation haute, le Club de la presse et des médias l'évalue autour de 12%<sup>3</sup>, ce qui reste supérieur à la moyenne nationale (environ 8%, WOLFF, 2008). A l'échelle de la profession, le SNJ n'est pas un *petit* syndicat puisqu'il est le premier syndicat de la profession, largement devant les autres syndicats (encadré 3). Il déclare être présent dans 300 entreprises [*Le Journaliste* N°303, p.9].

**Encadré 3 : Effectifs des syndicats de journalistes**

	SNJ autonome	SNJ-CGT	USJ-CFDT	J-CFTC
Effectifs déclarés <sup>4</sup>	2700-3000	1300	1000	200
Part des journalistes (%)	7,3-8,1	3,5	2,7	0.5

En attendant les résultats de la représentativité au niveau de la branche en 2013, qui font suite à la loi du 20 août 2008 « portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail »<sup>5</sup>, on évalue l'audience syndicale chez les journalistes par les résultats à l'élection à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) (encadré 4). C'est l'élection majeure de la profession, élection des représentants salariés de la commission paritaire, créée en 1936, chargée de définir qui est journaliste professionnel, par la délivrance de la carte d'identité professionnelle (dite « carte de presse »), son renouvellement ou son annulation : « après examen, [...] la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels statue sur les demandes de délivrance de cartes dont elle est saisie » (article R. 7111-3 du Code du travail). Lors d'élections triennales, l'ensemble des journalistes titulaires de la carte de presse sont appelés à voter pour élire leurs représentants dans cette commission. Lors de la dernière élection, au printemps 2009, le SNJ est arrivé largement en tête.

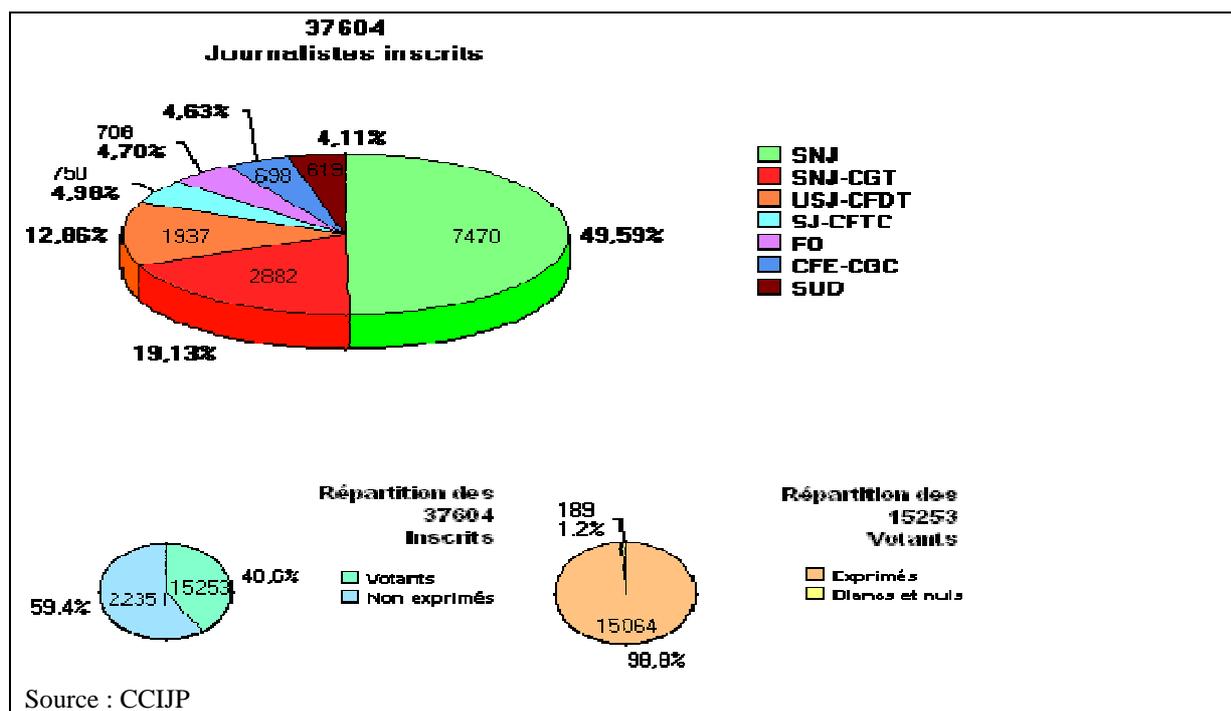
**Encadré 4: Résultats CCIJP**

<sup>2</sup> C'est une évaluation qui se fonde sur les déclarations pour 4 syndicats, et sur une estimation pour FO et GFE-GCE (50 adhérents chacun).

<sup>3</sup> URL : <http://clubpresse38.blogspot.com/search?q=taux+de+syndicalisation>, consulté le 7 mars 2012.

<sup>4</sup> Par les secrétaires généraux, lors d'entretiens. Les sections journalistes FO et CFE-CGC ne se prononcent pas.

<sup>5</sup> La loi du 20 août 2008 a instauré sept critères cumulatifs auxquels une organisation syndicale doit répondre pour être « pleinement » représentative (le délégué syndical négocie et signe des accords) : les effectifs d'adhérents et les cotisations, la transparence financière, l'indépendance, le respect des valeurs républicaines, l'influence, une ancienneté de deux ans, l'audience établie à partir des résultats aux élections professionnelles. Au niveau de l'entreprise, l'organisation syndicale doit récolter au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles (comité d'entreprise ou délégué du personnel) ; 8% au niveau de la branche et au niveau interprofessionnel (et dans une gamme de branche couvrant les secteurs industrie, construction, commerce et services). Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations représentant 30% des suffrages sans rencontrer l'opposition d'organisations non signataires totalisant plus de 50% des suffrages. [BEVORT, JOBERT, 2011, p.105.]



Il remporte ainsi 5 des 8 sièges à la commission de première instance, et l'intégralité des sièges salariés en seconde instance, et en région. Par ailleurs, le SNJ est également très bien représenté dans les autres instances paritaires : CPNEJ (formation initiale) et Mediafor (formation continue).

Le SNJ jouit donc de son ancienneté, de son organisation et de ses positions, comme l'explique un représentant des journalistes CFTC :

« On n'est pas le SNJ ! On est moins structuré, on est moins nombreux, on est moins beaucoup de choses... » (Entretien, 2011.)

Cette très forte domination du SNJ sur les autres syndicats incite à sortir de cette conception en termes de *petit* syndicat pour étudier au contraire le SNJ au prisme du *catégoriel*.

### *Un syndicat de métier*

Dans d'autres secteurs, il est fait état du développement d'un syndicalisme *catégoriel* ou *autonome* qui vient concurrencer les confédérations *généralistes*. Les syndicats autonomes se sont surtout développés dans la fonction publique ou plus largement dans le secteur public et nationalisé. Les raisons avancées pour expliquer cette création sont plurielles : raisons matérielles, quête de représentativité, vaincre les divisions syndicales etc. [ANDOLFATTO, LABBE, 2007, p.38-44]. Contrairement à ces syndicats, le SNJ ne s'est pas construit *contre* les organisations syndicales, puisqu'il est créé dès 1918, mais *pour* la profession. Le bulletin *Le Journaliste* porte jusqu'en 1940 le sous titre « *association* de défense et de discipline professionnelle fondée en 1918 », ce qui montre que la priorité de l'organisation est bien de s'associer pour défendre la profession et non de se syndiquer pour défendre les salariés. Ces regroupements de travailleurs par profession sont donc des syndicats « catégoriels » ou « de métiers » [LYON-CAEN, p.742].

Le SNJ se démarque des autres organisations syndicales en mettant en avant sa dimension catégorielle de défense des enjeux de la profession. Ainsi, le SNJ s'exprime « au nom de toute une profession » [*Le Journaliste* N° 303, p. 1] et revendique cette identité catégorielle, comme lors de cet entretien :

« *Qu'est ce qui fait la particularité du SNJ par rapport à d'autres syndicats de journalistes d'après toi ?*

C'est un syndicat autonome, c'est la première particularité, c'est-à-dire l'indépendance par rapport aux confédérations. » (Entretien avec un représentant SNJ, 2009.)

En retour, les autres syndicats représentant les journalistes se positionnent contre cette identité, comme le montre cet extrait d'entretien :

« *Quels sont les plus du SNJ-CGT ?*

Il est confédéré. Il va se positionner sur certains sujets comme les retraites ce que ne fera pas le SNJ. Il entre dans des débats plus larges au niveau national. » (Entretien avec un représentant SNJ-CGT, 2012.)

Les syndicats confédérés posent alors la question de l'unité syndicale, comme l'explique une commissaire journaliste à la CCIJP :

« Il y a une étiquette commune CGT, sur des prises de position dans les luttes, dans le rapport de force, on a un cadre commun, alors qu'il y a autant de SNJ que de militants SNJ ! Par exemple à la CCIJP, on se concerte toujours pour voter dans le même sens alors que les journalistes SNJ peuvent voter les uns contre les autres. » (Entretien avec un représentant SNJ-CGT, 2012.)

Le SNJ est vu comme une « auberge espagnole », condition nécessaire pour réunir 50% des votants à la CCIJP.

Le SNJ se pose en défenseur des journalistes, quitte à exclure les autres professionnels de la presse. Les journalistes sont souvent posés comme l'« âme » de l'entreprise : « la catégorie la plus symbolique de l'activité de presse, c'est quand même les journalistes. Ce serait hypocrite de dire l'inverse » raconte l'un d'eux (entretien, 2009). Cette déclaration vient illustrer ce propos : lors de l'éventualité de donner à l'ensemble des salariés (journalistes et non journalistes) un même texte à France Télévision, le SNJ se révolte et parle d'un « résultat catastrophique avec un texte unique où les journalistes étaient littéralement fondus dans les autres professions. Leur statut spécifique disparaissait. » [*Le Journaliste* N°297, p.1]. Le SNJ pose un syndicalisme de métier, comme l'explique son premier secrétaire : « on a toujours eu un discours différent, et un discours certes catégoriel, mais différent, et historique ».

Ainsi, le SNJ revendique sa dimension catégorielle, face aux cinq autres syndicats de journalistes représentatifs. Peut-on le qualifier pour autant de corporatiste ?

## **Défendre la profession : un syndicat corporatiste ?**

Le SNJ s'est fondé sur la volonté de donner des valeurs communes à la profession. Il continue aujourd'hui par une double action de négociation et de participation aux instances paritaires.

### *Tout journaliste digne de ce nom...*

Alors que les représentants du SNJ parlent d'un syndicat *catégoriel*, les autres syndicats le désignent comme *corporatiste*, comme lors de cet entretien.

« *Pourquoi avoir choisi le SGJ-FO ?*

Je ne voulais pas d'un syndicat corporatiste comme le SNJ. FO défend toutes les professions. » (Entretien avec un représentant FO, 2012.)

C'est en effet dans les syndicats autonomes « que l'on pourrait trouver un gisement de corporation » explique LYON-CAEN [1986, p.743]. Avant d'analyser le SNJ avec l'entrée « syndicat corporatiste », il nous paraît utile de préciser le sens que nous prenons de ce terme. En effet, d'une part, les définitions de *corporation* et *corporatisme* sont très nombreuses et variables selon les traditions et les disciplines (science politique et relations professionnelles), comme le rappelle à juste titre HASSENTTUFEL [1990]. D'autre part, la *corporation*, associée au régime de Vichy, a souvent une connotation très négative [LE CROM, 1995].

Dans notre travail, nous définissons par *corporatiste* ce qui est associé à la défense de la profession au détriment des autres professions, comme ce qui est dénoncé dans l'extrait d'entretien précédent. Ce n'est pas nécessairement lié à une corporation au sens fort du terme (vichyste) mais se rapproche plutôt du *groupe professionnel* durkheimien dont le rôle est la moralisation de la vie économique, en déterminant les droits et devoirs des professionnels. Nous considérons donc que parler d'un *syndicat corporatiste* n'engage pas nécessairement l'existence d'une corporation, mais plutôt d'un groupe généré par la conscience de métier qui participe à « un processus général de production des représentations sociales dans le monde du travail et dans la société en générale » [SEGRESTIN, 1985]. Ainsi, si un syndicat catégoriel est un syndicat qui rassemble uniquement des travailleurs partageant la même profession et s'exprimant en leur nom, le syndicat corporatiste est un degré au dessus, puisqu'il défend cette profession et en produit les normes et les valeurs.

Le SNJ fait suite à la création d'associations professionnelles à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle [RUELLAN, 2011]. Il ne s'est pas fondé sur une lutte sociale comme le syndicalisme ouvrier de la fin siècle, mais sur des enjeux professionnels. Si la CFTC revendique l'existence d'un syndicat de journalistes dès 1895, c'est bien le SNJ qui dote les journalistes de valeurs professionnelles, comme l'explique l'un des premiers secrétaires :

« S'ils ont existé, ils n'ont pas laissé de traces, alors que nous, dès qu'on s'est créé, la première chose qu'on a faite, c'est la charte de déontologie. » (Entretien, 2011.)

En effet, les fondateurs ont la volonté de doter la profession de valeurs morales, suite aux dérives du début du siècle et de la censure de la grande guerre. Dans le premier numéro du bulletin (décembre 1918), le comité fondateur écrit ainsi :

« Nous avons dessein ce faisant d'assurer le respect à la profession de journaliste, d'augmenter, si cela n'est pas superflu, devant l'opinion publique le prestige même de la profession, en établissant parmi nous les règles de l'honneur corporatif et en garantissant que ces règles seront obéies des syndiqués. [Le SNJ] se propose donc de remplir un rôle moral analogue à celui que remplit le Conseil de l'Ordre des avocats. » [Reproduit dans *Le Journaliste Spécial* 90 ans du SNJ, octobre 2008.]

Dans ce premier numéro, paraît une charte des droits et des devoirs des journalistes, qui précise les valeurs de la profession, en commençant par « Un journaliste digne de ce nom... ». Cette charte est reproduite dans l'en-tête du numéro 16 (mars-avril 1923) au numéro 145 (15 mai 1940). Elle sera révisée en 1938 puis en 2011. Elle apparaît régulièrement dans la communication du SNJ, récemment dans le N°301 du *Journaliste* et dans la profession de foi du SNJ pour les élections à la CCIJP (à paraître). En outre, elle est placardée dans le bureau du premier secrétaire du syndicat, rue du Louvre à Paris. A sa création, le SNJ se revendique donc comme un syndicat corporatiste souhaitant doter la profession d'une charte déontologique. Ces enjeux professionnels sont-ils toujours d'actualité ?

### *L'action syndicale corporatiste : défendre la profession*

Les membres du SNJ se posent comme « l'infatigable artisan de [la] nécessité démocratique depuis la charte de 1918 » [*Le Journaliste* N°298-299, p.1] et assurent concentrer leur action sur les questions déontologiques, comme l'explique l'un des premiers secrétaires :

« La charte de déontologie [...] c'est exactement ce qui nous distingue des autres syndicats, c'est-à-dire que, de même qu'un métier se distingue d'une profession par la déontologie, le SNJ se distingue des autres par le fait que c'est la déontologie qui nous motive. » (Entretien, 2011.)

Cette qualité leur est reconnue par les autres syndicats de journalistes, comme en témoigne cet extrait :

« Le SNJ est plus sur la déontologie et nous [SNJ-CGT] sur le droit du travail. [...] Je n'ai jamais rencontré quelqu'un de compétent au SNJ en droit du travail ! » (Entretien, 2012.)

Nous avons voulu tester la réalité de ce positionnement syndical, par l'étude des pages 1 (Une et Edito) des 9 derniers numéros du *Journaliste* (2008-2012). Dans la page Une des bulletins syndicaux, l'article et l'édito sont largement consacrés à des sujets professionnels (67%). Ces articles font notamment référence abondamment à la charte de déontologie rédigée par le syndicat. Ainsi, le tiers (33%) des articles lui sont consacrés. En effet, « le socle du SNJ, qui a présidé à sa création, il y a presque un siècle, c'est la déontologie, seul élément fondateur d'une profession » nous explique-t-on (N°301, p.9). Le SNJ tente de se démarquer des autres organisations syndicales en mettant en avant sa dimension corporatiste de défense des enjeux de la profession ce qui explique l'abondance des Unes sur ces questions. C'est déjà la conclusion que l'on trouve dans l'analyse « sémio-pragmatique » de 9 bulletins parus entre 1987 et 1997, qui montre que le syndicat revient systématiquement sur les questions éthiques

en posant la question « qui pourrait le faire mieux que le SNJ » ? [PRODHOMME, 2004, p.4.]

Cependant, le SNJ est concurrencé sur ces questions par d'autres formes collectives regroupant les journalistes. On peut en citer plusieurs. Tout d'abord, dans les entreprises, les sociétés de journalistes, qui sont des instances qui regroupent les membres de la rédaction. Elles se sont construites sur un même idéal corporatiste à partir de 1951. Présentes dans une quarantaine d'entreprises aujourd'hui, elles entendent agir sur les questions autour de la profession et de la déontologie [DUPUY, 2012]. Le SNJ peut se sentir concurrencer par ces organisations, comme l'explique cet enquêté :

« Il y a un côté un peu concurrentiel. La prétention des sociétés de rédacteur c'est souvent de vouloir intervenir dans le champ de ce qui est noble. » (Entretien, 2009.)

Au niveau du secteur, plusieurs initiatives s'emparent de ces questions, telle que les assises du journalisme ou l'association de préfiguration d'un conseil de presse (APCP). Par ces différentes formes alternatives de regroupement des journalistes, le SNJ aurait perdu le monopole de la défense de la déontologie. Le syndicat s'en défend : dans une critique des travaux de RUELLAN [2011], qui avance cette conclusion, O. da Lage, ancien commissaire de la CCIJP pour le SNJ met en avant les contributions récentes du syndicat aux questions déontologiques : les pages « Vigilance » du *Journaliste* ou bien la refonte de la charte du SNJ en 2011 [*Le Journaliste* N°303, p.17]. Les représentants du SNJ défendent donc leur bilan en termes de défense de la profession.

### *L'action syndicale néo-corporatiste : représenter la profession*

Mais c'est aussi par la participation aux instances paritaires que le SNJ entend défendre et réguler la profession. Le syndicat participe à une régulation « méso-corporatiste » de la profession, c'est-à-dire au niveau sectoriel [HASSENTTUFEL, 1990]. L'idée est que l'Etat délègue aux instances représentatives son « pouvoir normatif » pour qu'elles puissent se substituer à lui [SUPIOT, 1986]. Cela s'inscrit dans un néo-corporatisme qui consiste en une régulation tripartite des politiques publiques, par « l'incorporation collective des producteurs dans l'espace public » [DUCLOS, MERIAUX, 2012, p. 154]. Le SNJ étant le premier syndicat de la profession, il participe largement aux instances paritaires de régulation de la profession et définit ainsi les « contours » de cette profession ouverte. Pour prendre un exemple, nous étudions son rôle dans la formation des journalistes.

Les journalistes n'ont pas besoin d'un diplôme spécifique pour exercer leur profession, contrairement à la majorité des autres professions qui font mention de diplômes dans les conventions collectives [JOBERT, TALLARD, 1995]. Cependant, 13 cursus sont dits « reconnus par la profession » c'est-à-dire qu'ils sont certifiés par une instance paritaire, la commission nationale paritaire de l'emploi des journalistes (CPNEJ), créée en 1976, et présidée par un élu SNJ. Cette commission évalue les cursus selon un référentiel général qui contient des items « fondamentaux » dans lesquels apparaissent les règles de la profession, et

des items « spécialisation » selon le type de média. Selon les statistiques de la CCIJP, 15% des journalistes professionnels sont issus de ces cursus.

Pour les 85% des journalistes qui ne sont pas formés dans une des treize écoles, le SNJ s'est engagé dans une réflexion collective pour que tous les journalistes disposent de connaissances communes, notamment éthiques et déontologiques. Des représentants SNJ ont donc participé au groupe « Métiers du Journalisme » des Etats Généraux de la presse écrite, tandis que les autres syndicats de journalistes n'y sont pas allés ou en sont parti, comme l'explique cet ancien secrétaire général SNJ :

*« Comment s'est positionnée le SNJ pendant les Etats généraux ?*

On a été le seul syndicat à rester jusqu'au bout dans les débats et les commissions. On considère que c'est notre rôle de porter aussi haut que possible la défense de la profession, du journalisme, de l'éthique professionnelle, avec les interlocuteurs qui sont les éditeurs, l'Etat, d'autres institutions. Si les syndicats de journalistes ne sont pas là à ce moment là, on peut toujours crier pour avoir la parole. Quand on nous la donne il faut avoir la courtoisie de la prendre. » (Entretien, 2009.)

A la suite des Etats Généraux, a été créée une commission ad hoc : la conférence nationale des métiers du journaliste (CNMJ) à laquelle des délégués SNJ ont également participer. Cette commission a proposé l'instauration d'un « passeport professionnel » qui serait obligatoire pour tous les nouveaux entrants dans la profession qui n'ont pas suivi un cursus dans une école reconnue, et qui permettrait que tous les journalistes partagent la même formation *a minima*. Signe de l'engagement du SNJ dans ces questions, le bulletin syndical consacre dans son dernier numéro (N°303, p.16) une large place à la discussion autour de cette mesure. L'article rappelle que le SNJ était « parmi les premiers » à proposer l'instauration d'un passeport professionnel, mais se démarque des propositions faites par la commission qui « relèvent plus de la pratique que des principes professionnels ». Le SNJ envoie également des délégués dans le conseil pédagogique des écoles, à partir de quoi ils peuvent en interne œuvrer pour que les questions déontologiques soient intégrées dans les formations, comme le raconte le premier secrétaire général :

*« Moi je suis représentant dans une école en Vendée, et la première question que je lui ai posé, c'est il est où ton chapitre déontologie dans ton truc ?! Si t'as pas ça, t'auras jamais de reconnaissance... » (Entretien, 2012.)*

Le SNJ se positionne donc dans la défense de l'identité professionnelle du journaliste, en ayant pour but de s'exprimer au nom de tous, et est à ce titre corporatiste. Mais cela empêche-t-il les délégués SNJ de traiter des questions syndicales plus classiques liées aux journalistes salariés ?

## **Défendre des travailleurs : un syndicat de salariés**

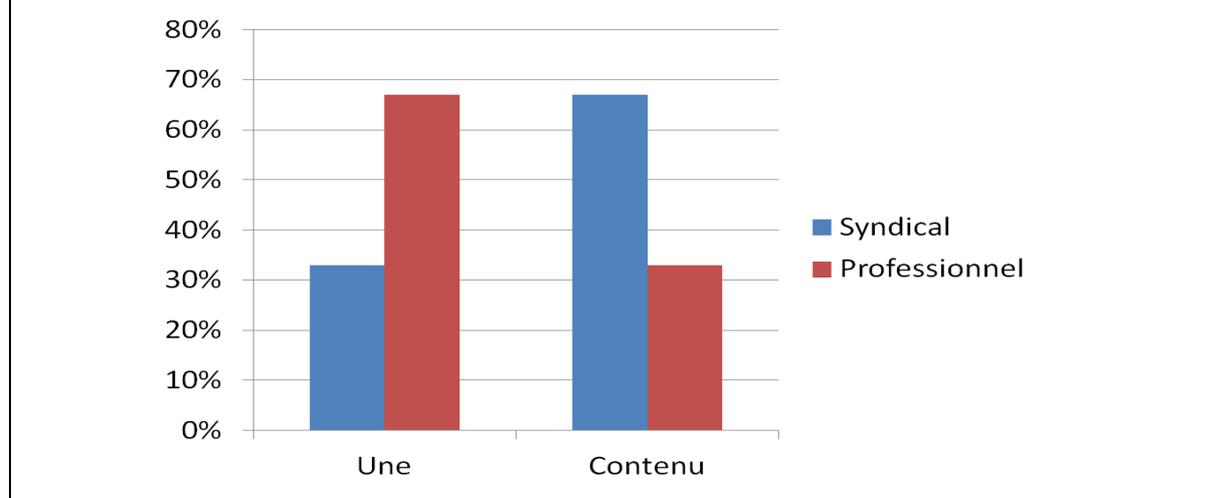
Le SNJ prend soin aussi de traiter des questions plus « classiques », en ce qu'elles sont le préliminaire au respect de la déontologie. Le syndicat peut, en certaines circonstances, sortir du purement catégoriel.

### *Le journaliste salarié*

Le SNJ place la déontologie au cœur de son discours syndical. Quelle place reste-t-il alors pour des enjeux plus « classiques » de défense du journaliste salarié, à savoir son salaire, ses conditions de travail, etc. Si on retourne en 1918 au moment de la fondation du SNJ, on note qu'à côté de la rédaction d'une charte des droits et des devoirs des journalistes, les fondateurs du syndicat œuvrent pour la reconnaissance d'un statut de journaliste professionnel. Les « trois éléments fondateurs » que retiennent le syndicat sont ainsi la charte mais aussi le statut professionnel et la carte de presse [*Le Journaliste* N°301, p.1]. « La première guerre mondiale va servir de détonateur à l'institutionnalisation de la profession » explique NEVEU [2004, p.15]. Après avoir rédigé un « code d'honneur », les patrons de presse et le SNJ négocient dès 1919 l'obtention d'un statut spécifique pour la profession. Face à l'échec de ces négociations paritaires, Georges Bourdon, secrétaire général du SNJ, propose en 1927 : « pourquoi pas une loi sur les journalistes ? ». Le statut de journaliste professionnel sera institué par voie législative en 1935, destiné à « apporter à une profession livrée au bon plaisir, des garanties qui, de jour en jour, apparaissent plus nécessaires » (extrait du rapport Brachard, 1935.). La profession s'institutionnalise autour de ce statut légal puisque la qualité de journaliste est réservée à ceux reconnus comme tels par une instance paritaire (la CCIJP) qui sera créée un an plus tard. Après la refonte du Code du travail en mai 2008, les dispositions relatives au journaliste professionnel sont réunies dans les articles numérotés de L. 7111 à L. 7114 : « est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».

Dans quelle mesure le SNJ va œuvrer pour la défense du journaliste en tant que salarié ? C'est la question que nous avons posée en étudiant le contenu des quatre numéros du bulletin syndical parus en 2011 (N° 300-303). L'hypothèse que nous posons est que si les Unes sont à dominante déontologique, poursuivant la stratégie de différenciation par rapport aux autres syndicats, le contenu des bulletins qui reflète les actions concrètes des syndicalistes en entreprise pourraient traiter de sujets autres. Nous avons donc classé les 51 articles (encadré 1), en excluant ceux qui relèvent de l'histoire du syndicat lui-même. Nous présentons les résultats, en comparant avec les résultats obtenus pour les Unes (encadré 5). Cette recension fait apparaître des résultats contradictoires selon si l'on regarde la « Une » du bulletin ou son contenu, comme le montre le diagramme ci-dessous :

### **Encadré 5 : Résultats de l'analyse des articles du bulletin syndical.**



La page Une des bulletins syndicaux est largement consacrée à des sujets professionnels (67%), à la proportion inverse du contenu des bulletins qui se centre davantage sur le thème syndical, sans qu'un sujet se démarque particulièrement. L'actualité et le travail de terrain des militants SNJ portent finalement davantage sur des questions syndicales classiques. Ainsi, le SNJ se définit comme un syndicat actif sur le terrain et défend « [une] forme de syndicalisme moins centralisée, plus militante et plus proche des salariés » [*Le Journaliste*, N°300, p.1]. Le dernier grand colloque organisé par le SNJ ne portait pas sur des questions déontologiques mais sur la souffrance au travail (le 6 décembre 2011). Devant une centaine de personnes, le premier secrétaire général commence sa communication par « un résumé des dernières semaines » en n'abordant que des problèmes sociaux : redressement judiciaire à *La Tribune*, menace sur des emplois à *France Soir* et dans le pôle des journaux gratuits du groupe Hersant, rapprochement forcé de France 24 et RFI etc. Les enjeux sociaux ne sont donc pas étrangers au discours syndical du SNJ.

### *Allier social et déontologie*

Les discours « syndical » et « professionnel » ou « social » et « déontologique » sont-ils deux voies différentes de mobilisation du SNJ ? Il semble que les militants SNJ, au contraire, y voient deux thèmes de combat syndical qui sont liés. Dès la création du SNJ, les fondateurs prennent conscience du fait qu'il faut doter le journaliste d'un statut professionnel qui le mette à l'abri des influences diverses et lui permettent de respecter la déontologie. Au final, une fois la charte posée en 1918, le vrai combat de Georges Bourdon, c'est celui du statut.

La défense du statut de journaliste salarié face au journaliste auto entrepreneur permet d'illustrer ce lien entre les enjeux professionnels et syndicaux. En tant que professionnel défini par le code du travail, les commissaires de la CCIJP estiment que le statut du journaliste est éminemment lié à la condition salariale et donc à l'obtention d'un salaire. Ce statut salarié attaché au journaliste a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt n°289762 du 15

novembre 2006) qui considère que le législateur a entendu « réserver le bénéfice de la carte d'identité des journalistes professionnels aux salariés ». Ce n'est pas tant le mode de rémunération qui compte, que la subordination. En effet, cet état subordonné est par essence lié au contrat de travail : « la caractéristique générale de ce contrat [de travail] est la situation de subordination dans laquelle il place le salarié par rapport à son employeur » (LYON-CAEN, 1968). Or récemment, la commission supérieure de la carte d'identité de journaliste professionnel (instance d'appel de la CCIJP, composée de représentants SNJ, d'employeurs et de magistrats) a délivré la carte en appel à des journalistes auto-entrepreneurs. Cette pratique, contre l'avis des commissaires SNJ, est dénoncée en une du *Journaliste* N°301, puisqu'en perdant le statut avantageux qu'est le salariat, le journaliste aura davantage de difficultés à satisfaire à l'éthique professionnelle. En effet, les journalistes bénéficient d'un régime dérogatoire au droit commun qui est justifié par la mission de service public assignée à cette profession. En effet, par ce régime, « il s'agit, en assurant l'indépendance du journaliste, de permettre [...] la libre diffusion de la presse » explique MAGGI-GERMAIN [2000].

Ce lien de causalité entre défense corporatiste et défense des salariés est mis en avant par les représentants SNJ, par exemple dans cet article [*Le Journaliste*, N°302, p.9] qui explique que les principales préoccupations du SNJ sont « l'impact de la dégradation des conditions de travail et de l'explosion de la précarité sur la vie des rédactions et la qualité de l'information ». Ce « pont » se retrouve au cours des entretiens, comme dans cet extrait :

« *Sur quoi vous faites campagne pour la CCIJP [élections avril 2012] ?* »

Elle sera accès toujours sur notre grande thématique qui est la déontologie, [qui] reste la thématique qui pour nous est essentielle. [...] La plupart des titres qui mettent la clef sous la porte aujourd'hui, certes ils ont des problèmes économiques, mais il faut se poser les bonnes questions... Je ne veux pas dire que c'est que ça, mais quand on a une très bonne qualité de contenu, quand on donne le moyen aux équipes d'exercer leur profession comme il se doit, il n'y pas de raison que ça n'aille pas, que les gens aillent vers du gratuit... [...] Il faut revenir aux fondamentaux, et pour cela, il faut que les équipes sur le terrain aient les moyens de pouvoir le mettre en œuvre, [...] ça sera un deuxième sujet qui sera abordé, de plus en plus, les plans sociaux, les réorganisations, les restructurations d'entreprise, pompent de plus en plus les rédactions. les journalistes sont de moins en moins et font de plus en plus. [...] La souffrance au travail n'est pas une vue de l'esprit ! [...] Les deux pieds (déontologie et social) sont liés. » (Entretien avec le premier secrétaire du SNJ, 2012.)

On retrouve cette idée dans la volonté du SNJ d'annexer la charte de déontologie à la convention collective, afin de la rendre opposable. C'est donc la charte elle-même qui entre dans le droit du travailleur salarié.

### *S'ouvrir aux autres*

Si le SNJ a toujours refusé de s'adosser à une organisation syndicale inter catégorielle, à l'exception du court rapprochement avec la CGT (1946-8), il participe néanmoins à des organisations qui le dépassent. Le SNJ est membre créateur de la Fédération internationale

des journalistes en 1926 (FIJ). On constate que le SNJ travaille avec les autres syndicats de journalistes lors de certaines négociations d'entreprises. Par exemple, au cours des négociations récentes qui ont porté sur la rénovation du statut de l'AFP, le SNJ, premier syndicat de l'agence, et les autres syndicats (CGT, CFDT, FO et SUD) ont travaillé en intersyndicale, donnant lieu à différentes déclarations communes, comme celle du 19 janvier 2012<sup>6</sup>, et à une délégation conjointe à la direction générale des médias le 27 janvier 2012. Ces alliances sont variables selon les entreprises, par exemple à France Télévision :

« Alors ça dépend des entreprises et des personnalités. Pendant toute ma vie syndicale à France 2, je me suis extrêmement bien entendue avec la CGT, nous avons mené des combats côte à côte, pratiquement toujours. Il se trouve que ce ne sont pas du toutes les mêmes relations à France 3, où la CGT [...] était complètement l'allié du [du PDG] » (Entretien avec la déléguée syndicale SNJ de France 2, 2011.)

Au niveau de la branche, bien que l'union des syndicats de journalistes qui existait dans les années 1990 ait disparu, les différents syndicats tentent également de se coordonner, comme lors de la dernière déclaration intersyndicale SNJ, CGT, CFDT, CFTC, FO, CFE-CGC du 1<sup>er</sup> novembre 2011 « Qualité de l'information et répression antisyndicale généralisée »<sup>7</sup>, qui, à l'initiative de la CFTC, dénonce « les pressions à l'encontre de responsables nationaux dans leur entreprise visant à les empêcher d'exercer librement leurs mandats ».

Mais plus loin que le travail avec les autres syndicats de journalistes, le SNJ a participé à la création d'un mouvement inter sectoriel : l'union syndicale Solidaires. En effet, le SNJ ainsi que des syndicats des impôts, de la police, de la caisse d'épargne ou des transports se regroupent en 1981 dans un « groupe des dix », qui, après le départ des plus modérés pour l'UNSA, a évolué vers un syndicalisme plus offensif. Le G10 se constitue lors de son premier congrès en une « union syndicale » qui devient « Union syndicale solidaires » en 2004. A travers ces solidarités il s'agit, par une contestation pragmatique, « d'éviter les pièges d'un corporatisme étroit » [DENIS, 2001]. C'est ce que montre cet extrait d'un édito du *Journaliste* [N°296-295] : « Le secteur des médias n'est pas isolé. [...] L'inquiétude est vive dans tout le monde du travail, chez les salariés du public comme du privé. [...] Et faut-il le rappeler, les journalistes sont avant tout des salariés. »

Pour tester la représentativité des organisations syndicales, suite à loi de 2008 « portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail », à une convention collective va correspondre une branche. Le SNJ n'est donc pas inquiet pour ce qui est de rester représentatif au niveau de la branche. Au niveau national, les résultats du SNJ vont être comptabilisés avec Solidaires, ce qui prouve bien que le syndicat est membre à part entière d'une union inter catégorielle.

« *Et Solidaires vous avez des liens avec eux ?* »

Oui, très grands liens. C'est une des premières personnes que j'ai rencontré ici, de façon officielle, c'est Annick Coupet, qui est la porte parole, et donc si, on

---

<sup>6</sup> Consultable à [URL : <http://www.sos-afp.org/fr/warsmann-jan2012#190112>], consulté le 13 mars 2012.

<sup>7</sup> Consultable à [URL : <http://www.snj.fr/spip.php?article4148>], consulté le 12 mars 2012.

travaille beaucoup, on bosse beaucoup. Dans l'équipe des secrétaires généraux, j'en ai un qui est en charge entre autres de Solidaires. [...] Et puis même par rapport aux TPE, à la représentativité, on bosse avec eux parce qu'on est un peu lié...

*C'est presque être confédéré...*

Bah ouais, la direction générale du travail nous considère de la même façon que les confédérés, ce qu'on ignorait jusqu'à maintenant ! » (Entretien avec le premier secrétaire général du SNJ, 2012.)

Les militants SNJ s'investissent dans Solidaires, pour preuve, une personne du SNJ assiste à chaque réunion de Solidaires, et le bulletin du syndicat *Expressions solidaires* est distribué avec *Le Journaliste*.

Ainsi, la défense corporatiste du journaliste est liée à une défense du journaliste salarié, et permet au SNJ de ne pas s'enfermer dans les enjeux professionnels.

## **Conclusion**

Ainsi, le SNJ s'est constitué comme un syndicat catégoriel de journalistes, et a œuvrer pour la régulation de son identité professionnelle par la participation à la construction des normes et des valeurs de la profession, dans une démarche corporatiste. Une trop grande attention au « discours sur l'éthique » du SNJ, comme dans les travaux de PRODHOMME [2004], oublie l'action concrète des mandatés SNJ dans les entreprises pour la défense du journaliste salarié, au côté des syndicats confédérés. Ces deux dimensions, loin d'être exclusives, sont complémentaires, en tant que le journaliste est à la fois un producteur d'information (dimensions éthiques et déontologiques) et un salarié d'une entreprise privée. Cela justifie que l'on s'intéresse, dans la suite des travaux de WEBER sur la presse [1910], au journaliste salarié et donc aux instances collectives qui le représentent.

Cependant, si cette contribution se centre sur le discours des mandatés SNJ et de la publication officielle qu'est *Le Journaliste*, le SNJ est avant tout un ensemble disparate de journalistes syndiqués et il faudrait, pour compléter, analyser les modalités de la représentation c'est à dire l'agrégation interne des intérêts [HASSENTTUFEL, 1990].

## Bibliographie

- ANDOLFATTO D., LABBE D. (2007), *Sociologie des syndicats*, Paris, La Découverte, Collection Repères.
- CHUPIN I., HUBE N., KACIAF N. (2009), *Histoire politique et économique des médias en France*, Paris, La Découverte.
- DENIS J.-M. (2001) (dir.), *Le groupe des Dix, un modèle syndical alternatif ?*, Paris, La Documentation française.
- DUCLOS L., MERIAUX O. (2012), « Corporatisme » in BEVORT A., JOBERT A., LALLEMENT M., MIAS A. (dir.), *Dictionnaire du travail*, Paris, PUF, p.149-155.
- DUCLOS L., MERIAUX O. (2009) « Métamorphose de l'institution corporative et crise des politiques de l'intérêt » in DUCLOS L., GROUX G., MERIAUX O. (dir.), *Les nouvelles dimensions du politique. Régulations professionnelles et régulations sociales*, Paris, L.G.D.J., pp. 33-53.
- DURKHEIM E. (2007 [1902, 2ème édition]), *De la division du travail social*, Paris, PUF.
- DUPUY C. (2012), « Les sociétés de journalistes d'hier et d'aujourd'hui : l'héritage de Jean Schwoebel et de la société des rédacteurs du Monde » in BEZIERS P., EVENO P., GOETSCHER P., (dir.) *Rassembler, organiser, protéger. La protection sociale des métiers du spectacle et des médias*, Paris, Editions Jacob-Duvernet (à paraître).
- EVENO P. (2003), *L'argent de la presse française des années 1820 à nos jours*, Paris, Editions du CTHS.
- HASSENTUFEL P. (1990), « Où en est le paradigme corporatiste ? », *Politix* Vol. 3, N°12, pp.75-81.
- JOBERT A., TALLARD M., (1995), « Diplômes et certifications de branche dans les conventions collectives », *Formation Emploi* n°52, pp. 133-149.
- LE CROM J.-P., 1995, *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme*, Paris, Editions Ouvrières.
- LYON-CAEN G. (1968), « Défense et illustration du contrat de travail », *Archives de philosophie du droit* t. XVIII, p. 59-69.
- LYON-CAEN G. (1986), « Corporation, corporatisme, néo-corporatisme », *Droit Social* n°11, p.742-744.
- MAGGI-GERMAIN N. (2000), « La prise en compte dans le statut social du journaliste, de l'intérêt général » in BODIGUEL J.-L., GARBAR C.-A, SUPIOT A., *Servir l'intérêt général*, PUF, Paris, p.225-251.
- MARTIN M. (2006), « Retour sur l'abominable vénalité de la presse française », *Le Temps des Médias* N°6, p. 22-33.
- NEVEU E. (2004), *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte.
- PRODHOMME M. (2004), « Le discours sur l'éthique des journalistes français, le syndicat national des journalistes (1990-2000) », *COMMposite* v2004, [URL : <http://commposite.org/index.php/revue/article/view/67/44>], consulté le 12 mars 2012.
- RUELLAN D. (2011), *Nous, journalistes. Déontologie et identité*, Grenoble, PUG.
- SEGRESTIN D., 1985, *Le phénomène corporatiste, Essai sur l'avenir des systèmes professionnels fermés en France*, Paris, Fayard.

SUPIOT A. (1987), « Actualité de Durkheim. Notes sur le néo-corporatisme en France », *Droit et société* n°6, pp.175-192.

WEBER M. (1910), *Rapport préliminaire pour une proposition d'enquête sur la sociologie de la presse*, rédigé par Weber au début de 1910 et distribué aux personnes pressenties pour le projet, traduit en annexe de BASTIN G. (2001) « La presse au miroir du capitalisme moderne. Un projet d'enquête de Max Weber sur les journaux et le journalisme », *Réseaux* n°2001/5, p. 172-208.

WOLFF L. (2008), « Le paradoxe du syndicalisme français : un faible nombre d'adhérents mais des syndicats bien implantés », *Premières synthèses informations* n°16.1, DARES, [URL : <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2008.04-16.1.pdf>], consulté le 7 mars 2012.

# Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/38/2011)

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise

d'images et de sons, etc...) librement, à accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

## C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes;
- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles;
- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de recueillir rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte;
- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs; répond devant la justice des délits prévus par la loi;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique;
- Proscrit tout moyen déloyal et véniel pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie

et en donne dès que possible explication au public;

- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées;
- N'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures;
- Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article 21): « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »*

*Constitution de la France (article 34): « La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias. »*  
*Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Munich, 1971): le SNJ, qui lut à l'initiative de la création de la Fédération Internationale des Journalistes, en 1926 à Paris, est également l'un des inspirateurs de cette Déclaration qui réunit l'ensemble des syndicats de journalistes au niveau européen.*



## Annexe 2 : Terrain

### Entretiens

Femme	Audiovisuel	SNJ	2011	60
Homme	PQR	SNJ	2012	38
Homme	Retraité (PQN)	SNJ	2011	74
Homme	PQR	SNJ	2009	60
Homme	PQR	SNJ	2009	50
Femme	PQN	SNJ-CGT	2012	50
Homme	Presse magazine	SNJ-CGT	2012	55
Homme	PQN	SNJ-CGT	2012	45
Homme	Presse magazine	SNJ-CGT	2011	35
Femme	PQN	SNJ-CGT	2009	45
Homme	Agence	USJ- CFDT	2009	45
Homme	Agence	USJ- CFDT	2012	45
Homme	PQN	SJ-CFTC	2011	45
Homme	Pigiste	SJ-CFTC	2012	50
Homme	PQR	SGJ-FO	2012	50

### Corpus

*Le Journaliste* N°1, N°291-303